

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur les actes notariés. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Lyon (2e ch.) : Compagnie du gaz; travaux d'embranchement. Tribunal civil de Chartres : Bornage; arpentage; restitution de terrain; compétence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Chemin vicinal; arrêté du préfet. Cour d'assises de la Seine : Rixe entre un créancier et son débiteur; meurtre à l'occasion d'une somme de 8 francs. Cour d'assises des Basses-Alpes : Bigamie et faux. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. — Département (Valenciennes) : Tentative de meurtre et suicide par amour; meurtre. Paris : Un sourd-muet; arrestation de trois voleurs. Etranger (Londres) : Prêtres sur gages. VARIÉTÉS. — Souvenirs de 1806.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1843.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

La discussion du projet de loi sur les actes notariés a commencé aujourd'hui devant la Chambre des pairs. Ce projet, comme on le sait, contient deux dispositions bien distinctes. Par la première, il interprète l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI; par la seconde, il détermine quelle sera, à l'avenir, la forme des actes notariés. Chacune de ces dispositions était de nature à fixer l'attention de la Chambre.

Tout avait été dit et parfaitement expliqué dans le rapport de la Commission sur le droit qui appartient au pouvoir législatif, d'interpréter les lois dont le sens est obscur et douteux; aussi aucun orateur n'a-t-il jugé à propos de se livrer sur ce point à une discussion dont le seul résultat eût été de faire perdre à l'assemblée un temps précieux; personne même n'a élevé d'objection sur la nécessité ou le sens de l'interprétation sollicitée par le gouvernement, et l'article 1er a été adopté dans les termes suivants :

« Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes. »

M. Portalis seul avait pris la parole sur cet article, moins pour le combattre (car il a voté son adoption), que pour répondre aux attaques dirigées par le rapport de la Commission contre la jurisprudence de la Cour suprême. Nous concevons que l'honorable pair ait été touché de reproche de versatilité adressé à la Cour qu'il préside avec tant de lumières et de talent : il faut même lui savoir gré des efforts qu'il a faits pour mettre d'accord et expliquer par les nuances de fait certains arrêts que tous, hormis peut-être ceux qui ont concouru à leur rédaction, ont considéré comme contradictoires. Mais nous avouons avec franchise que ses explications ne nous ont pas pleinement convaincus; au surplus, que la Cour de cassation soit ou non restée fidèle à ses doctrines, peu importe : il n'en est pas moins vrai qu'il s'est manifesté dans la jurisprudence une hésitation telle, que les intérêts les plus graves en ont été menacés : cela seul justifiait donc l'intervention du pouvoir législatif.

L'article 2, ainsi que nous l'avons dit, était destiné à régler l'avenir : la loi cessait donc d'être interprétative pour être introductive d'un droit nouveau. Mais ce droit nouveau, quel devait-il être? Devait-on laisser tous les actes notariés soumis à la loi de ventose an XI, telle que l'interprétait l'article 1er? Devait-on, au contraire, exiger pour certains actes la présence réelle du notaire en second, ou des deux témoins, en s'en référant pour les autres à l'interprétation donnée à la loi de l'an XI? Devait-on enfin, entrant dans un système plus radical, ou bien déclarer que tous les actes, sauf quelques exceptions, seraient reçus valablement par un seul notaire sans assistance de notaire en second ou de témoins, ou bien exiger dans tous les cas la présence réelle des témoins ou du second notaire?

De toutes ces combinaisons, les articles 2 et 3 ont choisi celle qui présente dans la pratique le plus de simplicité sans cependant enlever aux parties les garanties sur lesquelles elles ont le droit de compter. Ils disposent en ces termes :

« Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. »

« Art. 3. La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. Elle sera mentionnée à peine de nullité. »

« Art. 5. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi. »

Puis l'article 4 ajoute qu'il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments. L'ensemble de ces articles a été vivement attaqué par M. Persil, qui a proposé, par amendement, de soumettre tous les actes notariés à la présence réelle du notaire en second ou des deux témoins. M. Persil est du nombre de ceux qui pensent que la loi du 25 ventose an XI était claire et n'avait pas besoin d'interprétation; qu'elle exigeait en termes formels la présence réelle, et qu'elle avait raison de l'exiger. S'il faut, en considération des graves désordres qui pourraient en résulter, amnistier le passé, il veut du moins assurer l'avenir et maintenir dans toutes leurs forces les garanties qu'il considère comme écrites dans la loi de l'an XI.

Sans nous arrêter à ce qu'il pourrait y avoir de bizarre dans un vote qui déciderait qu'une interprétation, bonne pour tous les actes passés depuis quarante ans, est mauvaise pour les actes qui devront être reçus ultérieurement, nous irons droit au fond des objections présentées par M. Persil.

L'honorable pair a eu pour le notariat des paroles sévères. Invokant le préambule d'une ordonnance ré-

cente et les statistiques criminelles publiées par M. le garde-des-sceaux, il s'est demandé s'il était prudent d'augmenter les pouvoirs des notaires et de leur permettre de présider seuls à la rédaction des actes, en même temps que des scandales trop fréquents nécessitaient un redoublement de sévérité dans les mesures disciplinaires.

S'il s'agissait d'investir les notaires de pouvoirs plus étendus que ceux qui résultent pour eux de l'état de choses actuel, M. Persil n'aurait-il pas tout à fait tort. Mais les articles 2, 3 et 4 ne contiennent rien de semblable. Bien loin d'enlever de sa rigueur à la loi de ventose an XI, ils rendent ses dispositions plus sévères en prescrivant impérieusement la présence réelle du notaire et des témoins pour certains cas dont la nomenclature est assez étendue. Pour tous les autres cas, la signature du second notaire ou des deux témoins n'est nécessaire, comme par le passé. C'est donc à tort que l'on parle d'innovation dangereuse, peu rassurante pour les familles. Le projet innove, nous en convenons, mais pour apporter à la société des garanties nouvelles.

Tout le tort de l'argumentation de M. Persil vient de ce qu'il ne se rend pas un compte exact de la portée de la signature du second notaire et des témoins, ce qui le conduit à penser qu'il n'en résulte aucune garantie pour les parties, aucun frein pour le notaire rédacteur qui serait disposé à abuser de son pouvoir. C'est là une erreur évidente : sans doute cette formalité n'a pas la même force que l'assistance réelle, mais elle n'en présente pas moins une véritable utilité qui, dans la pratique, peut fréquemment se révéler. N'est-ce pas, en effet, une garantie contre la possibilité des intercurrences, des changements faits après coup, des faux? La signature du notaire en second n'est-elle pas en outre un mode de vérification souvent utile pour les formes extérieures de l'acte?

Exiger, comme le propose M. Persil, pour tous les actes notariés sans exception, la présence réelle du notaire en second ou de deux témoins, ce serait demander une chose reconnue impossible dans la pratique, provoquer en quelque sorte à la violation de la loi, et préparer peut-être aux législatures à venir la nécessité de nouvelles amnisties. Mi-ux vaut donc le projet tel qu'il est; il tient compte des difficultés de la pratique, ce qui est sage, sans sacrifier dans les cas graves aucune garantie, ce qui serait imprudent. Si M. Persil pense que les exceptions contenues dans l'article 2 ne sont pas suffisantes, qu'il en propose d'autres dont la valeur sera appréciée; mais, hors de là, la Chambre ne saurait rien lui accorder.

Disons-nous un mot, en terminant, des attaques auxquelles il s'est livré contre les notaires? Certes, le notariat a eu, dans ces dernières années, de grands scandales à déplorer; mais, ainsi que le dit le rapport de la Commission, est-ce dans l'absence du notaire en second ou des témoins instrumentaires qu'il faut en trouver l'origine et la cause, et dès lors était-il bien nécessaire, à l'occasion de cette question, d'en rappeler le triste souvenir? Dieu merci, ces faits isolés n'ont rien enlevé au corps du notariat de la juste considération qui lui est due; et si la confiance publique a pu en être un instant ébranlée, c'est aux législateurs surtout que, dans un intérêt social, il appartient de la raffermir.

M. le garde-des-sceaux répondra demain à M. Persil.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (2e chambre). Présidence de M. Acher.

Audience du 4 mai.

COMPAGNIE DU GAZ. — TRAVAUX D'EMBRANCHEMENT.

La compagnie du gaz de Perrache a-t-elle le droit de refuser le gaz à un citoyen qui le demande, parce que les travaux d'embranchement pour la conduite du gaz dans l'intérieur des magasins n'ont pas été exécutés par elle?

La compagnie du gaz de Perrache a le monopole de l'éclairage de la ville de Lyon. Aux termes du traité consenti avec l'administration municipale, elle a seule le privilège exclusif de faire exécuter par ses ouvriers et fournisseurs, aux frais de l'abonné, tous les travaux d'embranchement extérieurs et intérieurs destinés à conduire le gaz dans l'intérieur des magasins.

L'article 31, qui confère ce droit à la compagnie, est ainsi conçu :

« L'appareil nécessaire à l'éclairage de chaque abonné sera branché à ses frais sur la conduite passant devant son établissement. Il ne pourra faire exécuter son embranchement que par les entrepreneurs et fournisseurs agréés de la compagnie, et selon les prix portés dans un tarif approuvé par M. le maire, et soumis tous les trois ans à la révision de ce magistrat. »

Mais la ville, en traitant avec la compagnie pour son propre compte, a-t-elle pu valablement imposer aux autres citoyens des conditions onéreuses et qui ne profitent qu'à la compagnie? C'est là ce qui a donné lieu au procès suivant.

M. Calvet, formier, demeurant à Lyon, rue Palais-Grillet, a demandé à la compagnie du gaz un abonnement pour un bec de neuf trous destiné à l'éclairage de son magasin; mais la compagnie a refusé d'accéder à sa demande, sous prétexte qu'il avait acheté directement et fait placer lui-même les tuyaux en plomb servant à distribuer le gaz dans l'intérieur de sa maison.

En cet état, M. Calvet ne pouvant vaincre les résistances de la compagnie, l'a fait assigner devant le Tribunal de Lyon pour que celle-ci lui fournît dans le plus bref délai un bec de gaz au prix ordinaire de l'abonnement, sous peine de se voir condamner à 50 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

Devant les juges consulaires, la Compagnie a repoussé la demande, en excipant des termes formels de son traité passé avec la ville, traité qui n'a été conclu, a-t-elle dit, que dans un intérêt d'utilité générale et de sûreté publique.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, et sur le rapport de M. Moutarde, l'un des juges, rendit le 30 décembre 1842 un jugement dont voici les principales dispositions :

« Considérant que la compagnie motive son refus sur le traité même consenti avec la ville, qu'elle soutient lui conférer le droit d'exécuter les embranchements tant extérieurs qu'intérieurs; »

« Considérant qu'il résulte de ce traité que, par l'article 3 sur l'éclairage public, la ville s'est réservé le droit de faire exécuter à ses frais les travaux d'établissement intérieur, conduits et fournis, dans les édifices publics et communaux; que dans l'article 31, de l'éclairage des particuliers, il est dit que l'appareil nécessaire à l'éclairage de chaque abonné sera branché à ses frais sur le conduit passant devant son établissement; qu'il ne pourra faire exécuter les embranchements que par les entrepreneurs agréés de la compagnie, et selon les prix portés au tarif approuvé par M. le maire de la ville de Lyon, lequel tarif sera soumis tous les trois ans à la révision de ce magistrat; »

« Considérant que la ville a bien pu stipuler dans son traité que les embranchements extérieurs seraient faits par la compagnie ou par ses employés, attendu qu'il s'agissait encore d'un parcours sur la voie publique; qu'elle en avait le droit comme représentant l'intérêt général, tant sous le rapport de l'éclairage que sous celui de la police et de la salubrité publique; »

« Considérant, en ce qui concerne les embranchements intérieurs, que la combinaison des articles cités laisse apercevoir qu'elle n'a point entendu lier les particuliers par le tarif consenti, lequel ne peut s'entendre que des embranchements extérieurs; »

« Considérant que, s'il en était autrement, les particuliers, forcés de se servir des plombiers de la compagnie, seraient assujétis à un impôt vexatoire, alors qu'il est constant que le même travail est exécuté à un prix bien inférieur par la concurrence, impôt d'autant moins facile à supporter qu'il résulte de travaux payés par l'abonné et exécutés dans son domicile; »

« Considérant que si la compagnie est obligée de fournir le gaz alors même qu'elle n'exécute pas les embranchements intérieurs, ce devoir ne la prive pas du droit incontestable et inhérent à la nature de son industrie de faire visiter et inspecter le bon état des travaux, soit à l'époque où l'abonnement est contracté, soit à l'effet d'en vérifier plus tard l'état de conservation; que la fourniture des becs ne lui est point contestée; que dès lors il y a lieu, faisant droit à la demande de Calvet, de lui adjoindre ses conclusions; »

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce que la compagnie du gaz de Perrache est condamnée à fournir à Calvet le gaz au prix fixé par l'abonnement, alors que les embranchements et conduits intérieurs ne seraient point exécutés par le plombier de la compagnie, tous droits réservés à la compagnie de reconnaître la bonne confection du travail, comme aussi de fournir les becs; et, à défaut de la faire dans la quinzaine du jugement, la compagnie, dès-lors comme dès à présent, et dès à présent comme dès-lors, condamnée à payer à Calvet la somme de 3 francs par chaque jour de retard, à titre d'indemnité; la compagnie du gaz de Perrache condamnée aux dépens. »

Appel a été interjeté, et le 4 mai dernier M^e Marge-rand, au nom de la compagnie, insistait vivement devant la Cour pour faire réformer ce jugement.

M^e Rambaud, pour le sieur Calvet, a développé les motifs du jugement rendu par le Tribunal de commerce.

M. Laborie, avocat-général, pense que les premiers juges ont mal interprété l'art. 31 du traité consenti par la ville. Agissant dans un intérêt de bonne police, elle a eu le droit de charger la compagnie de la pose des tuyaux intérieurs, et l'on ne peut pas dire que ce soit là un monopole, parce qu'elle n'a eu en vue que l'intérêt public, et qu'en réalité la compagnie, pour l'exécution des travaux, présente des garanties que l'on ne retrouve pas dans la libre concurrence. M. l'avocat-général estime donc qu'il y a lieu de réformer.

La Cour, après un court délibéré, a prononcé en ces termes :

« Attendu que l'art. 3 relatif aux travaux d'éclairage pour les bâtiments publics exprime nettement que ces travaux seront confectionnés par la compagnie pour tout ce qui sera fait sur la voie publique, et par des ouvriers libres pour les appareils placés à l'intérieur; »

« Attendu que l'art. 31, relatif aux particuliers, ne fait plus cette distinction, et stipule au contraire que tout l'appareil sera posé par des ouvriers agréés par la compagnie; »

« Attendu que le rapprochement de ces deux articles ne laisse aucun doute sur la pensée qui a présidé à leur rédaction : dans les maisons particulières, l'emploi des ouvriers de la compagnie est obligatoire; dans les bâtiments publics, au contraire, cet emploi n'est que facultatif; »

« Attendu que des raisons de bonne police et de sûreté publique motivent cette différence, la prudence ne voulant pas en effet qu'on puisse livrer à l'expérience ou à la parcimonie des particuliers ou des ouvriers qu'ils pourraient employer, des travaux qui, par leur imperfection, entraîneraient les plus fatales conséquences; »

« Attendu dès lors qu'il n'y a pas un monopole contraire au droit commun dans cette clause du traité, mais une garantie de intérêts particuliers, qu'il a été du devoir du maire de stipuler; »

« Attendu que, si tous les citoyens ont le droit de forcer la compagnie de l'éclairage à leur fournir la quantité de gaz qui peut leur être nécessaire, ce n'est qu'à la charge de se soumettre aux conditions imposées dans l'intérêt général; »

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel, et y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, prononce que la compagnie du gaz est purement et simplement renvoyée d'instance; condamne Jean-Bernard Calvet en tous les dépens de cause principale et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Genreau. — Audience du 26 mai.

BORNAGE. — ARPENTAGE. — RESTITUTION DE TERRAIN. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix cesse-t-il d'être compétent pour connaître d'une action en bornage, lorsque cette action tend à un arpentage préalable et par suite à une restitution de terrain? (Résolution affirmative.)

Le 3 février 1843, Petit, cultivateur dans le canton de Maintenon, cite le sieur Dubost, vérificateur des domaines, devant le juge de paix du canton de Chartres (sud) aux fins qui suivent : Attendu qu'il est propriétaire d'une pièce de terre devant contenir 11 ares 14 centiares; attendu que cette pièce est contiguë à celle du sieur Dubost; vu l'article 646 du Code civil; voir dire que par arpentage choisis par les parties, sinon nommés d'office par le Tribunal, il sera procédé à l'arpentage, tant de la propriété de Petit que de celle du cité, pour être

remis à chacun ce qui doit lui appartenir d'après les titres de propriété qu'ils seront tenus de remettre auxdits arpenteurs; qu'ensuite il sera planté des bornes de limitation desdites propriétés, en tout quoi il sera dressé procès-verbal; voir dire que M. Dubost, pour indemnité du terrain qu'il sera en outre tenu de rendre au requérant, sera condamné seul aux dépens.

Les parties n'ayant pu se concilier, assignation est donnée aux mêmes fins devant le Tribunal de Chartres. Le sieur Dubost pose des conclusions par lesquelles il conclut à ce que le Tribunal se déclare incompetent; dans tous les cas, débouter Petit de sa demande.

M^e Davaux, avocat du sieur Dubost, développe ces conclusions. Selon lui, il ne s'agit que d'une action en bornage qui appartient exclusivement au juge de paix. Il est vrai que l'on conclut à un arpentage; mais l'arpentage n'est qu'un moyen d'instruction; reste la demande, qui ne conclut positivement à aucune restitution de terrain. Au premier cas, le Tribunal est incompetent; dans tous les cas, la demande n'est pas recevable. Déjà le Tribunal l'a jugé dans ce sens.

M^e Doublet, avocat de Petit, répond au contraire : Dans le droit romain, l'action en bornage tendait à la revendication des usurpations. Licet pro vindicatione rei est. La loi du 24 août 1790 et l'art. 3 du Code de procédure n'ont attribué au juge de paix que la connaissance ou la complainte à raison du déplacement d'une borne. D'après l'article 646 du Code civil, l'action en bornage est personnelle, car on ne manque jamais de conclure à une restitution de fruits; elle est aussi réelle, selon Merlin, en ce que le voisin réclame ce qui fait partie de son héritage et peut se trouver avoir été usurpé par son voisin. La loi du 25 mars 1838 (art. 6, n^o 2), a laissé aux juges de paix la connaissance de l'action en bornage simple, mais ce n'a pu être pour le constituer juge d'une question de propriété.

Or, une demande en bornage avec arpentage conduit nécessairement à la restitution du terrain que l'on trouve en trop dans une pièce, pour l'attribuer à la pièce qui en a moins. L'examen des titres peut donner lieu encore à des questions graves que le juge de paix ne saurait résoudre. La loi de 1838 a voulu que la mission qu'elle confiait aux juges de paix n'eût pour objet qu'une opération toute matérielle; que selon l'expression de M. Barthe, à la Chambre des pairs : Ils servissent eux-mêmes d'expert et de géomètre. »

L'avocat appuie sa distinction sur Duranton, n^o 235, arrêt de cass., 1^{er} fév. 1842 et 1^{er} fév. 1843. Il invoque en outre l'opinion sur cette question, des juges de paix des cantons de Chartres nord et sud, et de leurs suppléants.

Le Tribunal, après un long délibéré en la chambre du conseil, contrairement aux conclusions de M. Saillard, procureur du Roi, décide affirmativement la question posée en tête de cet article, rejette la fin de non-recevoir, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 17 mai.

CHEMIN VICINAL. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.

Les arrêtés pris par le préfet hors des limites de la loi, mais dans une matière confiée à sa surveillance, sont obligatoires pour les Tribunaux.

En 1824, la société Chauveau, propriétaire du domaine de Ville-d'Avray, avait établi dans une des dépendances dite le Clos des cinquante arpens, une avenue plantée d'arbres pour le service des propriétés particulières qu'ils y avaient créées.

La commune de Ville-d'Avray, qui avait acquis d'un sieur Delpont, acquéreur de la société Chauveau, une partie de l'avenue joignant le cimetière, avait provoqué un arrêté du préfet du département du département de Seine-et-Oise, en date du 28 janvier 1839, qui déclarait l'avenue chemin vicinal.

M. Delpont, prétendant qu'il ne pouvait être dépossédé de sa propriété que par une expropriation régulière, fit abattre plusieurs pieds d'arbres qui masquaient sa propriété.

La commune le fit citer devant le Tribunal de Versailles, audience de police correctionnelle, qui, le 21 mars 1843, rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mai 1836, l'arrêté du préfet portant reconnaissance et fixation d'un chemin vicinal attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine; qu'il suit de là que les propriétaires riverains sont dépourvus de tous droits sur le terrain qui constitue le chemin que par l'effet de cet arrêté cette propriété est transférée à la commune; qu'ainsi, à partir de l'époque où l'arrêté est légalement connu, ceux qui prétendent droit à la propriété du terrain déclaré vicinal ne pourraient commettre de contraventions sur le chemin sans s'exposer aux peines prévues par la loi; »

« Qu'ils ne sauraient exciper de la question de propriété pour s'affranchir de ces peines, puisque le jugement, en supposant qu'il leur fut favorable, ne pourrait déposséder la commune de la propriété qui leur est irrévocablement attribuée et dont elle a été mise en possession par l'arrêté même avant le jugement de l'indemnité; et que, dans tous les cas, ces contraventions auraient été commises sur un chemin dont le sol ne leur appartenait plus; »

« Qu'en admettant que l'arrêté du préfet eût été pris hors des limites de la loi, mais dans une matière confiée à sa surveillance, cet arrêté n'ayant pas été réformé, serait obligatoire pour les Tribunaux; »

« Que de tous ces principes il résulte nécessairement que le préfet du département de Seine-et-Oise, ayant déclaré vicinal le chemin dit du Clos des Cinquante Arpens, dans une étendue de 10 mètres, avec les arbres qui le bordent, et qui en sont une dépendance, Delpont, qui avait eu connaissance légale de cet arrêté par la notification qui lui en avait été faite, avait été dépossédé de tous les droits qu'il pouvait avoir sur ce chemin et sur les arbres, et qu'en abattant 49 de ces arbres, ainsi qu'il est établi par le procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Ville-d'Avray, du 18 janvier deyant, affirmé, il a commis le délit prévu et puni par l'article 443 du Code pénal; »

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, ce qui autorise le Tribunal à faire application de l'art. 463 du même Code;
Vu lesdits articles 443 et 463;
Faisant application des dispositions desdits articles, condamne Delpont en 16 fr. d'amende, 120 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens.

Appel.

M^e Rozet, avocat du sieur Delpont, établit en fait le droit de son client à la propriété de l'avenue. S'appuyant sur les art. 9 de la Charte, 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836, il soutient que l'arrêté du préfet ne peut emporter translation immédiate de la propriété qu'autant qu'il s'agit d'un chemin fréquenté par le public, soit en vertu d'un droit positif, si le sol appartient à la commune, soit en vertu d'un long usage, si le sol est la propriété d'un particulier. Que si au contraire il s'agit soit d'un chemin nouveau à créer, soit d'une avenue ou d'un chemin privé dont le public n'a jamais joui, c'est alors l'art. 16 qu'il faut appliquer, et qu'on doit recourir dès lors à l'expropriation; qu'aux termes de cet article, le procès-verbal du juge emporte seul la translation définitive de la propriété. Cette interprétation, l'avocat la tire textuellement de la circulaire du ministre jointe à la loi du 21 mai 1836.

Du droit ainsi établi, M^e Rozet tire la conséquence que l'arrêté du préfet n'a pu que déclarer la vicinalité, sans avoir partie à requérir l'expropriation. Qu'entendre autrement l'arrêté, se serait supposer une violation de la loi, puisque le préfet aurait fait une application fautive de l'article 15. Que dans ce cas les Tribunaux ne pouvaient s'arrêter devant un acte administratif, qui violerait et le pacte constitutionnel et la loi; qu'il leur appartenait de réprimer cet envahissement; que d'ailleurs, des termes de l'arrêté et des formalités qui l'avaient précédé, il résultait tout au contraire que le préfet avait agi dans les limites de l'article 16.

M^e Rozet ajoute qu'en tous cas il devrait être suris à l'arrêt jusqu'à l'interdiction de l'arrêté; qu'il y avait lieu à suris encore à raison de la question préjudicielle de propriété; que la jurisprudence de la Cour de cassation avait bien rejeté cette exception, mais qu'il ne s'agissait jamais dans l'espèce des arrêts que du cas prévu par l'article 15. Qu'en effet, la propriété étant transférée par le seul fait de l'arrêté, la question de propriété était sans intérêt sur l'appréciation de la contravention; qu'il en était autrement lorsqu'il s'agissait de savoir si précisément la propriété avait été transférée.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e D. Jacourtie pour la commune de Ville-d'Aray, intervenante, et sur les conclusions de M. de Thorigny, avocat-général, a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bresson.)

Audience du 7 juin.

RIXE ENTRE UN CRÉANCIER ET SON DÉBITEUR. — MEURTRE A L'OCCASION D'UNE SOMME DE 8 FRANCS.

Le sieur Bassinet, ouvrier maçon, devait 8 francs à un sieur Herqué, ancien marchand de vins, et aujourd'hui garçon de cave. Le samedi 4 février dernier, le sieur Herqué fit appeler son débiteur dans un cabaret de Vaugirard, au n^o 28 de la rue de Sévres, et, tout en lui offrant à boire, il lui demanda quand et comment il entendait s'acquitter envers lui. « Ce sera, répondit Bassinet, quand j'aurai moi-même touché ma paye, c'est-à-dire, ce soir ou demain. »

Au même instant, et malgré cette promesse, Herqué se jeta sur son débiteur, le frappa à la tête d'un coup de foret avec une telle force que l'instrument traversa le crâne. Transporté à l'hôpital, Bassinet y mourut le 9 mars suivant.

C'est à raison de ce meurtre, que Herqué comparait aujourd'hui devant le jury, assisté de M^e Allou, défenseur qui lui a été désigné par M. le président des assises.

Bassinnet était d'un caractère fort doux; ouvrier rangé et laborieux, il soutenait à grand-peine une jeune femme et deux enfants, dont l'aîné a trois ans et le plus jeune huit mois seulement. La femme de Bassinet déclare à l'ouverture de l'audience qu'elle se porte partie civile; elle est assistée de M^e Faverie, avocat.

Le débat commence par l'audition de cette malheureuse femme, qui ne peut guère que raconter ce que son mari lui a dit en rentrant chez lui, le soir de l'événement. Sa déposition est conforme à la version présentée par l'accusation.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: Je n'ai point menacé Bassinet; il a pu le dire à sa femme, mais il s'est trompé.

M. le président: Bassinet était un homme très doux, bon époux, bon père, ouvrier laborieux, qui vous devait une somme de 5 francs que vous avez réclamée le 4 février, et c'est à ce propos que vous l'avez frappé du coup auquel il a succombé. — R. Je lui ai simplement dit que j'en parlerais à sa femme, et alors il m'a poussé et m'a donné deux coups de poing sur la figure.

D. Vous avez dit d'abord que c'était parce qu'il vous avait appelé polisson que vous l'avez frappé. — R. Je n'ai pas dit ça.

M. le président: Vous avez dit ensuite que vous étiez décidé à faire usage de votre foret, parce que vous aviez aperçu les camarades de Bassinet venir à son secours, et ce fait est démenti par les témoins que vous allez entendre.

L'accusé ne répond rien.

M. le président, continuant; Vous êtes d'un caractère violent; des témoins parlent de vos habitudes de brutalité et de l'usage que vous auriez déjà fait de votre foret.

L'accusé: Il ne me quittait jamais; c'est indispensable aux marchands de vins.

M. le président: On rapporte de vous un propos qui témoigne de la férocité de votre caractère. Vous avez dit à Dauvois, qui vous faisait des représentations: « Je suis fâché de ne lui en avoir pas fait davantage; je voudrais l'avoir tué. » Et dans l'instruction: « S'il s'était soigné, il ne serait pas mort. Je réponds de la blessure, mais je ne réponds pas de la mort. » (Mouvement.)

L'acc. s' ne répond pas.

On entend M. le docteur Lefol, qui a donné une consultation à Bassinet le lendemain de l'événement. Il rend compte de la gravité de la blessure qu'il a visitée. Bassinet lui a dit qu'elle était le résultat d'un coup de foret qu'il avait reçu la veille.

MM. les docteurs Devergie, Ollivier (d'Angers) et Charpentier, qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de Bassinet, font connaître le résultat de cette opération, et répètent les conclusions qu'ils ont déposées dans leur rapport, à savoir: 1^o que la blessure a été causée par le foret saisi sur l'accusé, et qui est sur la table des pièces à conviction; 2^o que la mort a été la suite de la blessure faite par cet instrument.

Interrogés sur le point de savoir si, le foret ayant attaqué la substance cérébrale, la blessure était certainement

mortelle, les docteurs répondent que la mort n'a pas été nécessairement la suite de cette blessure, mais ils déclarent qu'il n'est pas certain non plus qu'un traitement énergique eût sauvé Bassinet.

On entend le sieur Dauvois, le marchand de vins dans la boutique duquel la scène a commencé, pour se terminer d'une manière si tragique devant sa porte. Il rapporte les faits ainsi que les donne l'acte d'accusation, et fait connaître le propos cruel relevé par M. le président, et que l'accusé lui a tenu après l'événement.

Un juré: Bassinet paraissait-il en colère dans le cours des explications qui ont eu lieu devant le comptoir du témoin? — R. Un peu; il a bousculé Herqué, c'est vraisemblable.

M. le président: Il y avait là deux autres témoins; comment se fait-il qu'ils soient en opposition avec vous sur ce point? — R. Je l'ignore. Tout ce que je sais, c'est que Bassinet craignait sa femme... Je les ai mis d'hors pour qu'ils ne se battissent pas dans ma boutique.

D. Qu'est celui des deux qui est revenu sur l'autre? — R. Ils ont été pour se retoucher; alors Herqué a tiré son foret de dessous sa blouse.

D. Mais qui a couru le premier sur l'autre? — R. (Avec hésitation.) Je crois bien que c'est Herqué.

M. le président: Vous dites que vous avez poussé Herqué hors de chez vous; quand vous l'avez lâché, est-ce Bassinet qui a fondu sur lui, ou est-ce Herqué qui a fondu sur Bassinet? — R. C'est Herqué; Bassinet lui a donné des coups de pied dans les jambes.

M^e Allou, défenseur de l'accusé: Je demanderai l'explication de ces coups de pied, et à quel moment ils ont été portés.

Le témoin: C'est après le coup de foret.

M^e Allou: Le témoin se rappelle-t-il que Bassinet ait appelé Herqué polisson? — R. Qui qu'a dit ça?

M. le président: Avez-vous entendu ce mot sortir de la bouche de Bassinet? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: A quel moment sont venus les camarades de Bassinet? — R. Après le coup.

M^e Faverie, avocat de la veuve Bassinet, partie civile: L'accusé a dit qu'antérieurement à cette scène, les camarades de Bassinet avaient voulu faire un mauvais parti à son associé. Cette première scène se serait passée chez le témoin. Je désirerais qu'il rapportât ce qu'il sait, et qu'il nous dit le rôle que les camarades de Bassinet ont joué dans cette rixe.

Le témoin: Un jour il y avait du bruit dans ma salle; je m'y rendis, et je vis Bassinet qui se bousculait avec l'associé de l'accusé. Les camarades étaient intervenus pour les séparer, mais ils ne frappaient pas.

Mme Grappin, autre témoin, marchande de vins, dépose:

« Je travaillais, le 4 février dernier, chez Mme Dauvois, à qui j'avais été donner un coup de main. M. Herqué arriva et demanda Bassinet. Quand celui-ci fut venu, Herqué lui dit: « Quand me paieras-tu? — Ce soir ou demain, dit Bassinet. — Au moins n'y manque pas, sans cela je le dirai à ta femme. — Pourquoi ça? dit Bassinet, en voulant lui allonger un coup de pied qui ne l'atteignit pas. M. Dauvois les mit à la porte, et c'est alors que Herqué donna à Bassinet ce malheureux coup de foret. Le sang coulait de sa tête comme le vin d'une barrique qu'on perce. Bassinet rentra dans la maison, et Herqué le poursuivit jusque dans la cour; mais les camarades de Bassinet, qui étaient sur le toit, étant descendus pour venir à son secours, l'accusé se sauva. Je lui ai même donné en passant un grand coup de balai, en l'appelant assassin. »

« Deux messieurs qui vinrent boire chez le sieur Dauvois me dirent que Herqué avait l'habitude, quand il se baignait, de se servir de son foret. »

« Nous avons conduit Bassinet chez le commissaire de police. Il était couvert de sang, et le commissaire de police lui dit: « Ne m'approche pas comme ça; allez vous rechanger. » Il fut changer de linge, et revint, et on reçut sa déclaration. »

M. le président: Vous n'avez pas parlé de ce prétendu coup de pied dans l'instruction? — R. Je suis bien fâchée de vous le dire, mais j'en ai parlé.

M. Levallois, menuisier. Ce témoin est arrivé sur les lieux de suite après la scène qu'on lui a racontée. Il a conduit Bassinet chez le commissaire de police. A propos des menaces proférées par Herqué contre Bassinet, Mme Dauvois a engagé le témoin à faire escorter Bassinet par quelques uns de ses ouvriers.

Edouard Godard: Je déjeunais chez M. Dauvois; alors monsieur (se tournant vers l'accusé), puisque c'est ainsi, s'expliquait avec un de ses amis. Ils ont eu des propos; j'étais en train de prendre ma fourchette pour manger un bœuf, quand je vois qu'ils s'empoignaient tous les deux. J'en ai pris un, M. Dauvois a pris l'autre, et nous les avons mis à la porte. Là, Herqué a donné un coup à Bassinet que j'ai cru un coup de poing. Il n'y a eu que ça, pas de réclame, ni rien.

M. le président: Qui a porté le premier coup? — R. Je ne vous dirai pas.

M. le président: Vous l'avez peut-être oublié, mais vous l'avez su.

Le témoin: Pas possible.

M. le président: Ecoutez-moi.

Le témoin: Avec beaucoup de plaisir.

M. le président lit la déposition faite par le témoin dans l'instruction. Il en résulte que Herqué sauta sur Bassinet.

Le témoin: Tout cela est vrai; ils se sont pris, mais je ne puis dire qu'il a frappé le premier.

L'accusé a fait assigner deux témoins à décharge. Le premier est le sieur Marchand, aujourd'hui boulanger, alors marchand de vins. Il a vu Herqué deux jours après; il avait l'œil noir; il l'a conduit chez le commissaire de police, où il a fait sa déclaration.

Le second témoin est le sieur Rampascher, marchand de vins, ancien associé de l'accusé. Il se place devant la Cour à la position rigoureuse du soldat sans armes, et dépose ainsi:

« Passinet a manqué chez nous pendant quelque temps, et me devait 12 francs; il toucha sa paie et partit à son pays. Un chour cheu alla chez Dauvois réclamer mon tû, et en bacc d'archent il m'a f... des coups. C'est tout ce que j'ai vu; j'ai été frappé par Passinet et ses camarades. »

Le témoin soutient que le sieur Dauvois n'est pas monté. Ce témoin, rappelé, soutient le contraire.

Un juré: Mais votre conversation avec Bassinet n'a pas commencé par un coup de poing.

Le témoin: Non, il me dit qu'il fallait pas payer du tout. Che lui ai rebroché son départ pour le pays. Les autres s'en sont mêlés; j'ai reçu une roulée, et che suis bari a f... »

L'audience est suspendue à cinq heures, et renvoyée à sept heures et demie précises.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M^e Faverie, avocat de la partie civile, qui s'exprime ainsi: « Messieurs les jurés, les scènes de violence et les brutalités qui vont jusqu'à l'homicide sont aujourd'hui si fréquentes, qu'on se demande avec terreur où s'arrêtera ce funeste abus de la force brutale, dont le résultat est toujours des blessures graves ou des meurtres. Est-ce que vous ne pensez pas qu'il est temps enfin de

mettre un terme à ces habitudes criminelles; et qu'il faut, par une juste sévérité, apprendre à cette classe de la société où ces habitudes paraissent enracinées, qu'il n'est jamais permis de se faire justice par ses propres mains, ou qu'on ne le fait qu'à la condition d'en recevoir le châtiement de votre haute juridiction? »

« Quand ces indignes brutalités ont une cause, c'est presque toujours une cause futile; et c'est ainsi que nous avons à déplorer aujourd'hui la mort d'un honnête ouvrier, d'un père de famille laborieux et rangé, lâchement assassiné pour une misérable somme de 8 fr. »

« Ma tâche est facile autant qu'elle est douloureuse: elle est facile, car je n'ai qu'à résumer les impressions que les débats ont laissées dans vos esprits; elle est douloureuse, car je me présente pour une femme qui a perdu son mari, pour deux jeunes enfants qui ont perdu leur père. »

« Les faits sont-ils constants? S'ils sont établis, doivent-ils être punis? Voilà, Messieurs, ce que j'ai à examiner devant vous. »

L'avocat rappelle les faits, résume les témoignages et discute le système de défense de l'accusé. Il conclut à la condamnation d. Herqué, sauf à faire statuer par la Cour sur les dommages-intérêts que sa cliente entend réclamer.

M. l'avocat-général Poissot prend ensuite la parole.

« Le ministère public, dit-il, ne peut pas, né doit pas entrer dans de longs développements; car vous avez entendu les dépositions des témoins, et vous avez pu apprécier les variations qu'elles ont subies depuis qu'elles ont été reçues par la justice au début de l'instruction. Nous n'avons à vous parler de ce procès que dans l'intérêt de la société, et à vous faire bien comprendre combien est grande votre mission, combien doit être sévère votre verdict. »

M. l'avocat-général commence par déclarer que la question de guet apens doit être écartée; mais il soutient l'accusation sur la question de préméditation.

Examinant ensuite le fond de l'affaire, l'organe du ministère public établit qu'il n'y a pas eu provocation de la part de Bassinet; que dès lors tous les torts sont du côté de l'accusé. L'arrêt de renvoi considère la blessure de Bassinet comme ayant été faite sans intention de donner la mort. « C'est déjà beaucoup d'indulgence, a dit M. l'avocat-général, et certainement le jury acceptera l'accusation dans ces termes. Dans tous les cas, cette blessure a occasionné la mort de Bassinet, et Herqué doit en porter la peine. »

M^e Allou, défenseur de Herqué, ne se sent pas le courage de discuter avec la partie civile le véritable caractère des faits reprochés à Herqué; il s'associe à la douleur de la dame Bassinet: c'est à l'accusation seule qu'il veut répondre. Le défenseur cherche à établir que le coup porté par Herqué n'a pas été la cause nécessaire et irrésistible de la mort de Bassinet; et arrivant à l'examen de la scène déplorable qui s'est passée chez le marchand de vin Dauvois, il écarte la double circonstance de préméditation et de guet-apens, montre dans la conduite de Bassinet des faits qui constituent de sa part une véritable provocation, et insistant sur les antécédents de son client, il le recommande à toute l'indulgence du jury.

Après un résumé impartial de M. le président Bresson, les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations, et, une demi-heure après, ils en ont rapporté un verdict dans les termes de l'acte d'accusation, en écartant la circonstance de guet-apens. Ils reconnaissent l'existence des circonstances atténuantes.

M. l'avocat général requiert l'application de la loi, et M^e Faverie conclut à 3,000 francs de dommages-intérêts, tant pour la veuve Bassinet, en son nom personnel, que pour ses jeunes enfants.

La Cour, après avoir en délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel Herqué est condamné à dix années de travaux forcés sans exposition; et statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à payer les 3,000 francs réclamés, en fixant à deux ans la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

Présidence de M. Bérange.

Audience du 30 mai.

B'GAMIE ET FAUX.

Deux hommes sont sur le banc de la Cour d'assises. Pierre Magnan, le principal accusé, est un homme d'une taille assez élevée, ses cheveux commencent à grisonner, sa figure est déjà sillonnée de rides.

Son frère Antoine, prévenu de complicité, est un homme jeune encore; sa mise est presque élégante; son teint basané trahit une émotion difficilement contenue.

Après l'appel des jurés et les formalités préliminaires, M. le procureur du Roi expose l'affaire. Voici les faits sur lesquels s'appuie l'accusation:

Le 31 octobre dernier, Pierre Magnan, arrêté à Saint-Symphorien à la suite d'un vol qu'il avait commis la veille dans la commune de Barras, au préjudice de son père, fut dénoncé à celui-ci, comme ayant commis de nombreux vols à son préjudice et comme étant sous le poids d'une condamnation à cinq ans d'emprisonnement pour vol, prononcée par défaut, par le Tribunal de Digne. Le père Magnan ajouta que son fils, qui était le déshonneur et la honte de sa famille, était signalé comme bigame, que sa véritable femme habitait Auribeau, et que l'on assurait qu'il avait épousé plus tard une femme de St-Laurent-du-Pont, dont il avait cinq enfants. Une instruction fut aussitôt commencée relativement aux faits de bigamie; les soustractions étant protégées par l'article 380 du Code pénal, il en résulte que Pierre Magnan s'est marié à Auribeau, le 19 février 1822, avec Justine Amielh, qui vit encore, ainsi qu'un enfant issu de ce mariage, le 2 janvier 1823, et qui porte les prénoms de Pierre-Alexandre. Ce mariage ne fut pas heureux; bientôt la femme dut s'éloigner de la maison maritale et demander sa séparation de biens, tandis que le mari, repoussé par sa propre famille, partit pour l'armée en qualité de remplaçant. A l'armée, Pierre Magnan fit la connaissance de Marie Bural, de Saint-Laurent-du-Pont, qu'il présenta comme sa femme et qu'il abandonna en 1840, après avoir vécu avec elle quatorze ans, la laissant dans la plus affreuse misère; il en eut sept enfants, dont quelques-uns ont été inscrits comme légitimes, mais il ne parut pas qu'il l'ait épousée.

Après avoir abandonné Marie Bural, Pierre Magnan alla habiter la commune de Châtillon (Dôme), où il ne tarda pas à faire une nouvelle victime: il y rechercha d'abord en mariage Marie Pugin, et plus tard Elisabeth Chagnard, fille d'un tisserand chez lequel il avait travaillé pendant quelque temps. Un contrat de mariage fut passé le 2 juillet 1841 pardevant M^e Aboneng, notaire du lieu, et quelques jours après Magnan alla dans le département des Basses-Alpes chercher les pièces nécessaires pour la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. Il eut recours à Joseph-Antoine-François Magnan, son frère, auteur à Châteaux-Arnoux, le plus éclairé de sa famille, auquel il put se confier, lui fit connaître son projet, et le consulta sur les moyens à prendre pour se procurer les pièces dont il avait be-

soin. Celui-ci eut la faiblesse de se prêter à ses vœux, et dans l'impuissance de surmonter actuellement les difficultés qu'il entrevoyait, il conseilla de gagner du temps pour y réfléchir, et ne reculant pas devant un faux, il une lettre qui fut adressée au notaire Aboneng, et qui était conçue d'une manière à expliquer le retour de Pierre Magnan à Châtillon sans pièces, et à soutenir de l'espoir et la confiance de la famille Chagnard. Cette lettre, écrite à Thoard, et mise à la poste à Sisteron, eut le résultat qu'on s'en était proposé. Mais la fille Chagnard était enceinte, et ses instances étant devenues plus pressantes, Pierre Magnan parut une seconde fois pressé par ses Alpes, bien déterminé à ne reculer devant aucun moyen pour se procurer les pièces qui lui étaient nécessaires. Ces pièces étaient au nombre de trois, savoir: son acte de naissance, le consentement authentique de son père, et un certificat de bonne vie et mœurs.

L'acte de naissance fut pris par un intermédiaire à la mairie de Thoard, le 9 novembre 1841. Pour le certificat qu'il n'aurait pu obtenir d'un fonctionnaire civil, Pierre Magnan eut de nouveau recours à Joseph-Antoine-François Magnan, son frère, qui le fabriqua au nom du sieur Féraud, adjoint à Thoard, en ayant soin, pour mieux cacher la fraude, de l'écrire à la suite de l'acte de naissance, et de le dater du 11 novembre, deux jours après la délivrance de cet acte. Quant au consentement du père Magnan, il fut reçu le même jour 11 novembre par M^e Gayon, notaire à Volonne: c'est Pierre Magnan lui-même qui comparut devant ce notaire, dont il était un peu connu. Il lui demanda une procuration pour son propre fils, mais il eut soin de donner à son fils des qualités qui décèlent la fraude, car elles ne pouvaient convenir qu'à son père, qui s'appelle également Pierre, et à lui-même. Ainsi, il se qualifie de tisseur à toiles, et de Barras, et demeurant à Thoard, ce qui est faux pour lui, et il désigne son fils avec le seul prénom de Pierre, le qualifie de tisseur à toiles, et le dit demeurant à Barras, tandis que son fils s'appelle Pierre-Alexandre, demeure dans la commune d'Auribeau, et n'a d'autre profession que celle de cultivateur. Muni de ces pièces, Pierre Magnan retourna à Châtillon, et le 23 du même mois y épousa, par devant l'officier de l'état civil, Elisabeth Chagnard. La fausse procuration est remplie du nom du sieur Rambaud, secrétaire de la mairie, qui intervient et consent au mariage au nom du père Magnan. Enfin, le 21 avril suivant, Pierre Magnan fit inscrire, comme légitime, un enfant dont Elisabeth Chagnard était accouchée la veille. Dans ces divers interrogatoires, Pierre Magnan n'a dénié aucune des circonstances qui viennent d'être exposées; quant à Joseph-Antoine Magnan, il se reconnaît l'auteur de la fausse lettre et du faux certificat; il concède, en outre, qu'il avait reçu la confiance des coupables projets de son frère, mais il prétend n'avoir fait la lettre que pour empêcher la réalisation, et le certificat pour favoriser sa fuite en pays étranger.

Mais sur ce point il est en opposition avec son frère, qui affirme qu'il a connu la destination des pièces fausses.

Après l'exposé de l'affaire présenté par le ministère public, M. le président a procédé à l'interrogatoire des accusés.

Pierre Magnan se reconnaît coupable; mais il a été, dit-il, fatalement entraîné. Son premier mariage avec Justine Amielh n'était pas heureux; il avait été obligé de quitter son pays, sa famille, ses biens, et de contracter un engagement militaire.

Après de nombreuses années passées dans une vie errante, il s'était fixé à Châtillon (Dôme), où il avait été employé par le père Chagnard. Là, il avait fait la connaissance de la fille de la maison, et cette malheureuse était devenue enceinte à la suite de leurs relations. Une fois enceinte, le désespoir de cette jeune fille, le désespoir du père étaient tels, qu'il n'osa pas reculer devant leurs exigences pour pallier les effets d'une première faute.

Le frère, Antoine Magnan, n'a pas trempé dans le faux reproché à Pierre Magnan. Il n'a écrit une première lettre qu'on lui reproche que pour faire temporiser la famille Chagnard. Quant au certificat de bonnes vie et mœurs qu'il a délivré sous le nom de l'adjoint de Barras, il ne l'a fait que pour procurer à son frère les moyens de chercher un refuge à l'étranger.

Après l'interrogatoire des accusés, M. le président procède à l'audition des témoins, qui viennent presque tous confirmer des faits qui, au reste, sont reconnus et avoués par les accusés.

Quelques témoins à décharge, cités à la requête d'Antoine Magnan, viennent attester la moralité et la bonne conduite antérieures de cet accusé.

Les défenseurs des deux accusés se sont efforcés d'implorer la commisération des jurés en faveur de leurs clients.

MM. les jurés sont entrés à trois heures et demie dans la chambre de leurs délibérations, et en sont ressortis à quatre heures avec un verdict affirmatif sur les crimes de bigamie et de faux contre Pierre Magnan, avec déclaration néanmoins de circonstances atténuantes en sa faveur, et un verdict de non-culpabilité pour Antoine Magnan.

Ensuite de ce verdict, Antoine Magnan a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

Pierre Magnan a été condamné à six années de réclusion et aux frais de la procédure envers l'Etat.

Nous remarquons en sortant les deux femmes de Pierre Magnan. La première, déjà avancée en âge, semble heureuse de ce résultat. La seconde, jeune fille de dix-huit à vingt ans, paraît anéantie.

QUESTIONS DIVERSES.

Faille. — Excusabilité. — Dette postérieure à la faille. — Le faille qui est dans les liens d'un contrat d'union, et qui a obtenu un jugement d'excusabilité, aux termes de l'art. 559 du Code de commerce, ne peut pas être écarté pour une créance postérieure à sa faille.

(Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, audience du 5 juin 1843. Présidence de M. Danjean. Affaire Colombes contre Gérard, plaidants, M^e Tinel et Flichy; conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi.)

Juge de paix. — Disjonction. — Compétence. — Lorsqu'à une demande légitimement formée devant le Tribunal de paix on oppose une demande reconventionnelle qui excède les limites de la compétence de ce Tribunal, conformément à l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, le juge saisi peut disjoindre les deux demandes, statuer sur celle qui n'excède pas les limites de sa compétence, et renvoyer la demande reconventionnelle qui ne se trouve pas dans le même cas à la juridiction compétente. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, audience du 2 juin, présidence de M. Michelin, plaidants, M^e Choron et Hemert-dinger.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Nord (Valenciennes), 7 juin. — TENTATIVE DE MEURTRE ET SUICIDE PAR AMOUR. — Un événement déplorable, et qui a mis toute la ville de Valenciennes en émoi hier mardi matin, a eu lieu dans la maison de Mme veuve

H... sur la place, au coin de la rue du Quesnoy. Un jeune homme de dix-huit ans environ, M. B... fils, employé dans une maison de banque, allait chez Mme veuve H... depuis quelque temps, en qualité de teneur de livres, et pour mettre en ordre les écritures de son commerce. Il paraît qu'il s'éprit fortement de la plus jeune des filles...

MURTRE. — Un crime vient d'être commis dans l'arrondissement de Valenciennes : le dimanche 4 courant, au soir, les deux frères Besse, dits Bras-de-fer, nés et domiciliés dans la commune de Vieux-Condé, hommes d'un caractère féroce, contrebandiers de profession, déjà plusieurs fois repris de justice, se sont jetés sur le fossyeur de la même commune, et lui ont porté tant de coups, et des coups si terribles, qu'ils l'ont laissé pour mort sur la place. Ce ma heurux a expiré le lendemain 5 après midi. L'un des auteurs du crime a été arrêté lundi. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Valenciennes se sont rendus mardi sur les lieux pour commencer l'information.

PARIS, 7 JUIN.

UN SOURD-MUET. — Jean-Baptiste Francastin, homme encore jeune et fort, mais dont les vêtements délabrés annoncent la paresse ou l'inconduite, est amené devant la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité avec menaces et en feignant des infirmités. La dame Banchon, marchande de bric-à-brac, est appelée à déposer.

Messieurs, dit cette dame, j'étais dans mon arrière-boutique en train de... Que diable faisais-je donc?... Excusez-moi, mais je ne peux pas me rappeler ce que je faisais.

M. le président : Peu importe, madame, ce n'est pas là la question.

Le témoin : C'est juste... J'étais donc dans mon arrière-boutique quand ma petite fille accourut... Ah ! je décrotais mes socques... c'est ça, je décrotais mes socques... m'y voilà à présent.

M. le président : Encore une fois, madame, tout cela est inutile... Dites seulement ce dont vous vous plaignez.

Le témoin : J'ai fait serment de dire toute la vérité, je dis toute la vérité... Pour lors, ma petite fille accourt, et me dit comme ça : « Maman, maman, il y a à la porte un pauvre homme qui a l'air bien malheureux, bien malheureux, et qui ne peut pas parler. — Il ne peut pas parler ! que je dis tout de suite ; il est peut-être muet. Va lui demander si ça serait qu'il serait muet, ma fille. » Ce pendant je me ravaisai, et j'y allai moi-même. Je vis monsieur qui est là, toujours dans le même costume. « Que voulez-vous, mon brave homme ? » lui dis-je. Au lieu de me répondre, il me tire la langue. Je ne savais pas trop si ce n'était pas pour se moquer de moi et me faire une grimace ; mais comme il me tendait en même temps la main, je me dis : « On ne fait pas la grimace aux gens auxquels on demande l'aumône : c'est que ce pauvre malheureux est muet. » Alors je l'interrogeai. « Etes-vous muet, mon brave homme ? » lui dis-je. A ce moment ma petite fille me dit : « Mais, maman, s'il est muet, comment veux-tu qu'il te réponde ? C'est un enfant rempli d'intelligence, et dire qu'elle n'a que dix ans ! »

M. le président : En vérité, vous abusez de la patience du Tribunal ; venez donc au fait.

Le témoin : Si vous m'intimidez, d'abord, je ne pourrai plus rien dire.

M. le président : Je vais vous interroger ; répondez à mes questions.

Le témoin : Non, non, je vous en prie ; quand on m'interroge, il m'est impossible de répondre... Il faut que j'aie toute seule... Alors je dis à ma petite : « Tu as raison, mon enfant. Et je donnai un sou à ce pauvre diable.

Le lendemain il revint, et il recommença ses simagrées. Cette fois-là je ne lui demandai plus s'il était muet, et je lui donnai encore un sou. Le jour suivant, il revint de nouveau. Ecoutez donc, mon brave homme, que je lui dis, je ne peux pas vous faire comme ça une rente d'un sou par jour... Un sou par jour ça fait 30 sous par mois ; trente sous par mois, ça fait 18 francs par an. Avec ça, on a une jolie robe de mousseline de laine... Il continuait toujours à tendre la main. Alors, voyant qu'il ne m'entendait pas, je me dis : Il est peut-être sourd... j'aurais dû m'en douter, puisqu'il est muet... Alors, je lui jetai ma porte sur le nez ; c'est un langage que tout le monde comprend, les sourds-muets comme les autres ; ça veut dire : Allez vous-en... Laissez-moi tranquille... vous m'ennuyez... tout ce qu'on veut, enfin... Oh ! alors, si vous l'aviez vu !... il rouvre ma porte comme un furibond, ma traite de vieille rosse, de grande girafe, et me dit que si je ne lui donne pas un sou, il va m'étrangler... Par bonheur, en ce moment il passait un sergent de ville et je l'ai fait arrêter... Maintenant, s'il vous dit qu'il est muet, ne vous laissez pas attraper.

M. le président, au prévenu : Francastin, qu'avez-vous à répondre à ce que vient de dire le témoin ?

Le prévenu : C'est faux ! Cette femme ne sait pas ce qu'elle dit... J'ai si peu fait le muet, que je lui ai dit que j'étais un pauvre ouvrier sans ouvrage, ce qui était la vérité.

M. le président : Quel intérêt aurait le témoin à déposer contre vous ?

Le prévenu : Est-ce que je sais, moi ?...

M. le président : Dites vous aussi que vous n'avez pas injurié et menacé cette femme ?

Le prévenu : Moi !... C'est elle au contraire qui m'a dit : « Passez votre chemin, feignant, ou je vous fais arrêter. » Et elle l'a fait comme elle l'a dit.

Le sergent de ville qui a arrêté Francastin déclare qu'il a voulu aussi avec lui jouer son rôle de sourd-muet ; mais que comme il le connaissait de vieille date pour l'avoir déjà arrêté deux fois pour le même délit, il l'a engagé à ne pas se donner cette peine... Qu' alors il a pris son parti, et s'est mis à chanter à tue-tête jusqu'au poste.

Francastin : Preuve que je n'étais pas muet.

M. le président : Nous le savons bien ; mais vous le faisiez.

Le Tribunal condamne Francastin à six mois d'emprisonnement.

Une lettre particulière de la Guadeloupe annonce qu'une nouvelle ville, dont les maisons sont presque exclusivement construites en pans de bois, commence à sortir des ruines de la Pointe à Pitre. La récolte ne sera pas aussi mauvaise qu'on aurait pu le craindre après une telle catastrophe. On compte sur deux tiers, ou sur au moins moitié de récolte. La terre tremble toujours.

ARRESTATION DE TROIS VOLEURS. — Trois nouvelles arrestations de voleurs viennent d'être opérées au village de Montreuil, près Vincennes, dans des circonstances assez singulières.

La majeure partie du territoire de Montreuil est occupée, comme on sait, par des murs échelonnés en escaliers, où se recolent ces jés savoureuses et sans égales qui ont fait à la fois la fortune et la renommée de Montreuil. Trois maraudeurs, dont deux ont déjà eu de graves démêlés avec la justice, ayant remarqué dimanche dernier qu'une maison de belle apparence, située à l'extrémité du pays, paraissait avoir été désertée pour toute la journée par ses propriétaires et aussi par les domestiques, épièrent le moment où personne ne passait dans une petite ruelle sur laquelle donne le mur de derrière, pour escalader cet obstacle peu élevé et s'introduire à l'intérieur.

Ils se croyaient assurés de n'avoir pas été aperçus et se mirent aussitôt à l'œuvre pour emporter ce qui leur tomba sous la main. Mais ils s'étaient trompés dans leur calcul, et n'avaient pas réfléchi que des points les plus éloignés du village qui s'élève en amphithéâtre on avait pu les voir s'introduire par dessus le mur, et que la retraite leur deviendrait bientôt impossible.

En effet, ils n'étaient que depuis quelques instans dans la maison, lorsque les gens qui les avaient aperçus du point où ils exerçaient leur surveillance, arrivèrent avec la gendarmerie, l'autorité locale et une foule d'habitants qui s'étaient joints à leur marche. Les voleurs surpris essayèrent alors de se sauver. Ils franchirent le mur opposé du jardin ; mais après ce mur ils en trouvèrent un second, puis un troisième ; ils en eussent trouvé ainsi plus de cent, et force leur fut de se rendre et de convenir du flagrant délit.

On se mit en devoir de les emmener à la mairie pour dresser procès-verbal, et les envoyer ensuite à Paris, à la disposition du parquet. Mais ce ne fut qu'avec une difficulté extrême que put s'opérer le court trajet qui séparait le lieu de leur arrestation de la maison communale. Les habitants, exaspérés par les faits de vols et de maraudage qui se commettent chaque jour dans la banlieue, voulaient se faire justice, et ce ne fut qu'à la bonne contenance de la gendarmerie, qui dut mettre le sabre à la main, et aux exhortations du maire et de son adjoint, que l'on dut de pouvoir amener les trois voleurs sains et saufs à la mairie, d'où, pour plus de sûreté, on les a fait partir la nuit même pour être conduits à la Préfecture de police.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 juin. — PRÊTEURS SUR GAGES. — La profession de pawn broker, ou prêteur surnantissement, est libre en Angleterre, mais avec la condition d'observer des réglemens de police qui ne suffisent pas toujours pour prévenir les abus. Les sieurs Bartrum, Young, Brown et Fleming, tenans bureaux de prêt dans divers quartiers de Londres, avaient reçu d'un horloger suisse nommé Corbin, chacun une montre d'une grande valeur, et ils n'avaient prêté sur ces bijoux que des sommes minimes. Corbin tenait lui-même les montres d'un autre particulier, M. Waterhouse, qui les lui avait confiés pour y faire des réparations. Après les avoir mises en gage, il est parti pour la France, laissant ses affaires dans le plus grand désordre. On a cependant trouvé chez lui les quatre reconnaissances d'engagement enfermées dans une boîte soigneusement cachée.

M. Henry Waterhouse a fait assigner les quatre pawn-brokers devant le Tribunal de police de Marlborough-Street en restitution de ses montres. Les prêteurs, entre autres conventions, avaient inscrit sur leurs registres le faux nom de Thomas Johnson, que Jules Corbin s'était donné. Son accent étranger aurait dû inspirer des doutes aux prêteurs sur le nom supposé de Johnson.

Le magistrat a ordonné la restitution pure et simple d'une des montres dont l'engagement était le plus irrégulier, et autorisé M. Waterhouse à reprendre les trois autres en payant seulement la moitié des valeurs prêtées.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DE 1806.

UNE BROCHURE CONTRE NAPOLEON. — PROCÈS DU LIBRAIRE PALM.

L'animosité qu'alluma contre Napoléon, dans l'esprit des populations allemandes, la malheureuse affaire dont nous donnons aujourd'hui le récit, cette animosité n'est pas encore tout à fait éteinte. Le procès de Palm fut, d'it-on, la cause première du Tugendbund (1), qui produisit le grand mouvement de 1813, devant lequel la France finit par succomber. Comme la plupart des historiens qui ont écrit sur l'Empire ont cru devoir le passer sous silence, et que les autres, mus par des passions de parti, ont exagéré ou dénaturé les faits, nous pensons qu'on ne lira pas sans intérêt la relation suivante rédigée sur des documens authentiques et avec la plus entière impartialité.

C'était au commencement de 1806. Napoléon ne voyait pas sans inquiétude les efforts de ses ennemis pour entraîner l'Allemagne à un soulèvement général. Les pamphlets les plus violens étaient chaque jour réimprimés et distribués dans le public ; les princes allemands étaient sous ce rapport admirablement secondés par quelques publicistes pleins de courage et de talent qui poussaient leur haine contre Napoléon jusqu'à un fanatisme. Nous citerons notamment le professeur Arndt, qui vit encore, et le célèbre diplomate Gentz, dont la plume incisive et hardie se distinguait particulièrement par son acharnement contre l'Empereur. Il était impossible que ce dernier tolérât plus longtemps ce débordement d'outrages et de calomnies. On résolut qu'un exemple de châtiement serait donné ; l'occasion d'exécuter cette résolution ne tarda pas à se présenter.

Au mois de mars ou d'avril il parut en Bavière une brochure anonyme et sans nom d'imprimeur ni de libraire, intitulée : De l'Allemagne dans son plus profond abaissement. Le titre seul de ce libelle indique suffisamment dans quel esprit il était écrit. Napoléon était l'objet des attaques les plus véhémentes. On faisait appel au patriotisme des peuples allemands, les exhortant de sortir de leur torpeur pour se lever comme un seul homme contre le despotisme du conquérant. En un mot, cette brochure n'était rien moins qu'une provocation ouverte à la révolte.

(1) Société d'Union pour les Vertus.

Un des premiers exemplaires du pamphlet tomba entre les mains d'officiers français en garnison à Augsbourg et logés chez un ecclésiastique de cette ville. Indignés de la manière odieuse dont il était parlé de notre armée, ces officiers n'eurent rien de plus pressé que d'aller le signaler à la police impériale. Averti du fait, notre envoyé à Munich, M. Otto, ordonna aussitôt qu'il fut procédé à une enquête. Or, voici ce qui résulta de l'instruction :

Le prêtre dans la maison duquel demeuraient les officiers avait acheté la brochure à la librairie de M. Stage, d'Augsbourg. Ce dernier, de son côté, déclara l'avoir reçu en commission de la librairie Stein, de Nuremberg. Mais lorsqu'on interrogea Palm (1), chef de la maison Stein, celui-ci refusa énergiquement de dire d'où il tenait la brochure. Il déclara seulement qu'il n'en était pas l'auteur, qu'il ne connaissait ni le nom de son auteur ni celui de son imprimeur, et que les exemplaires qu'on avait trouvés chez lui avaient été tout simplement placés chez lui pour qu'il en soignât l'expédition.

Immédiatement un rapport fut adressé à Napoléon sur le résultat de l'enquête. L'empereur regarda Gentz comme l'auteur de la brochure. « Qu'on fasse parler Palm, dit-il ; je veux qu'il soit fait un exemple ; il le faut. » Palm fut alors appelé à Munich auprès de l'envoyé français mais à toutes les questions qu'on lui adressa, à toutes les instances qu'on lui fit, il demeura inébranlable. M. Otto ne voulut point le faire arrêter avant d'avoir reçu de nouveaux ordres ; il écrivit en conséquence pour demander des instructions.

Pendant ce temps Palm reçut une lettre de sa femme, qui l'avertit que la police française avait fait faire des perquisitions minutieuses dans sa maison à Nuremberg, mais qu'on n'y avait rien trouvé. Elle lui faisait part de ses inquiétudes, et l'engageait à revenir pour la rassurer. Palm retourna à Nuremberg ; toutefois il n'y demeura pas longtemps. Il apprit que M. Otto avait reçu les ordres les plus sévères. En même temps arriva la nouvelle que le libraire Stage, d'Augsbourg, avait été arrêté. Palm vit bien qu'il n'y avait plus de sécurité pour lui à Nuremberg ; malgré la paix, cette ville était encore occupée par des troupes françaises ; Palm jugea donc prudent de se retirer à Erlangen, qui appartenait alors à la Prusse, et où il avait appris dans sa jeunesse le commerce de librairie chez un de ses oncles, Jean-Jacques Palm.

Il resta plusieurs semaines à Erlangen. La police française n'osait aller l'y chercher. Cependant las d'être séparé des siens, il se détermina à retourner à Nuremberg, mais à s'y tenir caché.

Ces précautions, malheureusement, furent déjouées par la ruse de la police de Napoléon. Palm avait à peine eu le temps de goûter la joie de se retrouver auprès d'une épouse adorée, entouré d'enfans chéris, lorsqu'un matin un jeune garçon couvert de guenilles se présente dans la librairie. Ce jeune mendiant montra un certificat couvert de noms très notables, et demanda l'aumône pour sa mère indigente, veuve d'un soldat mort au service de la patrie. Les commis de la maison lui donnèrent quelques kreutzers. Il eut l'air de trouver ce secours trop minime.

Je désire parler à maître Palm lui-même, dit-il. On lui répondit que le libraire était occupé à ses affaires.

Oui, je sais bien aussi, répliqua le jeune garçon, qu'il est obligé de se cacher à cause de ces vilains Français ; mais il peut bien se montrer devant un pauvre petit qui réclame un secours pour sa mère, ça lui portera bonheur.

On hésita encore ; mais le jeune garçon insista avec tant de force, et prit une attitude de prière si touchante, qu'on finit par le conduire à la chambre de Palm. Le libraire, qui était un homme très bienfaisant, écouta avec émotion le récit que le petit mendiant fit de l'infortune de sa mère. Frappé de son air intelligent, il l'engagea à revenir, lui faisant espérer qu'il pourrait l'employer dans sa maison ; puis, après lui avoir glissé dans la main un gros thaler, il le congédia.

Le jeune garçon se retira ; mais à peine était-il sorti, que deux gendarmes entrèrent précipitamment dans la librairie, montèrent l'escalier du premier étage, et pénétrèrent dans la chambre de Palm. Ce dernier, surpris ainsi à l'improviste, n'eut pas le temps de s'échapper, et fut arrêté.

Les gendarmes le conduisirent devant le général français. Palm répéta ce qu'il avait dit dès le principe, à savoir que la brochure lui avait été adressée par une autre librairie ; mais il refusa de nouveau de nommer cette librairie. Désespérant de rien tirer de lui, le général le fit mener en prison.

Dependant la nouvelle de son arrestation s'était bien vite répandue. Toute la ville s'en émut. Palm jouissait de l'estime et de l'affection générale. Craignant quelque trouble, le général le fit, le lendemain de grand matin, conduire sous bonne escorte à Anspach où était le maréchal Bernadotte. Palm demanda à parler au maréchal pour protester contre la violation du droit des gens dont il prétendait, et non sans raison, avoir été victime ; car, comme nous l'avons dit, la paix avait été conclue.

L'adjutant de Bernadotte vint trouver le prisonnier. Cet officier eut avec Palm une longue entrevue ; il parut lui porter un vif intérêt ; mais il dut lui déclarer qu'il ne pouvait rien en sa faveur, que son arrestation avait eu lieu sur un ordre direct arrivé de Paris.

Un concours de circonstances malheureuses était venu aggraver la position du libraire. Le débordement de livres et de brochures hostiles à Napoléon, dont nous avons parlé en commençant, était devenu plus menaçant, plus intolérable que jamais. Au mois de mai, il avait paru en Saxe un nouvel ouvrage de Gentz, intitulé : Fragmens d'une histoire de la destruction de l'empire. Le célèbre philosophe Fichte, Gœtles et une foule d'autres écrivains, semblaient avoir également choisi à dessein cette époque de l'année 1806 pour redoubler d'attaques contre Napoléon. Ce fut aussi à ce moment qu'Arndt publia son livre : De l'Esprit des temps (2).

On conçoit que d'énergiques mesures d'intimidation étaient devenues une nécessité politique. Les derniers ordres de Napoléon avaient été que l'innocent paierait au besoin pour les coupables.

Palm fut conduit d'Anspach à Braunau, que les Français n'avaient pas encore rendu aux Autrichiens. Il ne savait pas ce que pouvaient signifier toutes les marches qu'on lui faisait faire. On lui dit que le maréchal Bernadotte n'avait pu prendre sur lui de faire poursuivre son affaire ; que le maréchal Berthier avait à cet effet pleins pouvoirs.

La femme de Palm avait déjà adressé à l'envoyé français, M. Otto, une pétition relative à l'arrestation de son mari. Elle prouvait dans cette pièce qu'aucun exemplaire de la brochure, à l'exception du paquet remis à la librairie

(1) Palm (Jean Philippe) était né à Schorndorf, en 1766. Venu à Nuremberg à l'âge de vingt-trois ans, il avait épousé la fille du libraire Stein, et était devenu ainsi propriétaire de la librairie de ce dernier.

(2) Une traduction de cet ouvrage fut publiée à Londres en 1808. Le traducteur prétendit que l'Esprit du Temps était le livre saisi dans la librairie Stein, de Nuremberg. Il n'est pas besoin de dire que cette assertion n'a pas le moindre fondement.

Stage d'Augsbourg, n'était sorti de la maison Stein. N'ayant reçu aucune réponse, elle adressa une pétition analogue au maréchal Berthier. Celui-ci ne répondit autre chose si ce n'est que l'affaire était suffisamment instruite, et que toutes les démarches de la famille de Palm étaient inutiles.

Palm interpréta ce langage d'une manière favorable. Il pensa que le maréchal ne tarderait pas à le faire mettre en liberté. Mais il n'en fut rien. A peine arrivé à Braunau, on lui dit qu'il devait se préparer à comparaître sous trois jours devant une commission militaire.

Ce fut le 25 août 1806 que Palm comparut devant le Conseil de guerre. Il n'avait point de défenseur, attendu que celui qu'il avait choisi n'avait pas pu se présenter et que le Conseil ne jugea pas à propos de lui en donner un d'office. Un interprète servit à l'interrogatoire. Aucune preuve n'avait été trouvée contre Palm ; lui, de son côté, persista dans ce qu'il avait dit dès le principe.

Il parla avec beaucoup de fermeté et prononça un discours où se trouvaient exprimés les sentimens les plus nobles et les plus élevés. Tous les assistans et les juges eux-mêmes étaient émus.

On renvoya au lendemain pour prononcer l'arrêt. Lorsque, le 26, à 10 heures et demie, les portes de la prison de Palm furent ouvertes, le malheureux libraire crut qu'on venait le rendre à sa femme et à ses enfans. Il s'était toujours fait illusion sur sa position ; jusqu'au dernier moment il avait vécu dans l'espérance et dans une sorte de sécurité.

Dependant, quand on lui lut l'arrêt fatal, qui le condamnait à la peine de mort, il conserva tout son sang-froid ; il leva les yeux au ciel d'un air résigné, et dit :

— Malheureuse Allemagne ! O ma malheureuse patrie ! (Armes Deutschland ! Ach ! mein unglückliches vaterland !)

Ce furent ses seules paroles. On l'avertit que l'ordre avait été donné pour que l'exécution eût lieu dans la journée. Il demanda alors à voir une dernière fois sa famille. Il lui fut répondu qu'on accèderait à son désir.

Pendant ce temps la nouvelle de sa condamnation s'était répandue dans toute la ville. Ce fut une sensation impossible à décrire ; tous les habitans sortirent en masse des maisons. Par un mouvement spontané, les premières dames de Braunau se réunirent, et leurs enfans dans les bras, se rendirent ensemble auprès du gouverneur de la ville, M. le général de Saint-Hilaire.

Elles le supplièrent de différer d'un jour seulement l'exécution. Le général était attendri jusqu'aux larmes ; malheureusement il n'était pas maître de céder à la voix de son cœur. Il répondit à ces dames qu'il avait ordre formel de ne pas surseoir à l'exécution. Elles se retirèrent en sanglotant. On avait compté sur le fruit de leur démarche ; lorsqu'on apprit le résultat qu'elle avait eu, ce fut comme un coup de foudre pour tous les esprits.

Les soldats français paraissaient sous le coup de l'émotion générale. Le gouverneur craignant une émeute de la part de la population de Braunau avait fait mettre dès le matin toute la garnison sous les armes, car la situation des esprits était telle parmi les troupes qu'une insurrection eût en ce moment peut-être triomphé. Plusieurs de nos officiers allèrent même jusqu'à se réunir pour protester contre l'exécution à laquelle on les força de prendre une part indirecte. Ils rédigèrent à cet effet une adresse qui fut par eux présentée à M. de Saint-Hilaire. Voici, du reste, cette pièce, que nous donnons d'après une traduction allemande :

Monsieur le général, Un Conseil de guerre vient de condamner à la peine de mort le sieur Palm, libraire à Nuremberg, pour avoir vendu un lâche et misérable pamphlet dirigé contre l'empereur, et avoir refusé de révéler le nom de son auteur.

Les soussignés sont les premiers à reconnaître la nécessité de réprimer avec sévérité le déchaînement d'outrages et de calomnies auquel l'armée française et son chef sont depuis trop longtemps. Ils adhèrent complètement aux sentimens qui ont dicté l'arrêt de ce jour.

Dependant ils croient que ce serait mal comprendre les intentions de l'empereur, et même agir contre ses volontés, que d'exécuter la condamnation qui vient d'être prononcée, avant de le lui avoir fait connaître. Sa Majesté, dit-on, a donné à ce sujet des ordres formels. Ces ordres ne peuvent être que l'effet d'un malentendu. Il est bien certain que si l'empereur avait une connaissance exacte de l'affaire, il n'hésiterait pas un seul instant à étendre sa clémence sur un homme dont l'innocence paraît évidente.

Dans cette conviction, les soussignés joignent leurs vœux aux prières de la population de Braunau tout entière, pour vous prier de prendre sur vous de différer l'exécution du sieur Palm. Ils sont persuadés qu'ils servent en cette occasion d'organe aux sentimens de toute l'armée, et que l'empereur ne pourra en tout cas désapprouver une démarche qu'ils regardent comme un devoir d'humanité.

Suivaient les signatures de plusieurs officiers et sous-officiers. Le général ne blâma nullement les auteurs de l'adresse. Il leur déclara toutefois qu'il lui était de toute impossibilité de faire ce qu'ils demandaient. Les instructions qu'il avait reçues étaient positives, et il encourait sa destitution en ne les suivant point à la lettre.

A deux heures et demie de l'après-midi, on entra dans la prison de Palm pour l'avertir que sa dernière heure avait sonné. Le malheureux libraire sera encore une fois sa femme bien-aimée contre sa poitrine.

— Nous nous reverrons au ciel, dit-il.

Puis, franchissant d'un pas décidé le seuil du cachot ; il monta dans une charrette qui l'attendait pour le conduire au lieu de l'exécution. Les troupes formaient la haie dans les rues ; tous les visages étaient consternés ; la ville avait un aspect lugubre. Les fenêtres étaient tendues de noir. Aucun cri, aucun murmure ne s'éleva de la foule, qui, muette et indignée, regardait passer la fatale charrette. Seulement, quelques dames placées au haut des maisons jetèrent des couronnes de fleurs sur le passage de Palm, comme pour faire allusion au martyre que l'infortuné allait souffrir.

Arrivé sur la place où il devait périr, on lui banda les yeux ; Palm ne se départit pas un moment de la fermeté qu'il n'avait cessé de montrer. Il alla se placer à quinze pas du péton qui devait le fusiller, et, la main posée sur le cœur, attendit qu'on fit feu.

Un instant après, tout était fini.

La mort de Palm produisit dans toute l'Allemagne une sensation qu'il serait impossible de décrire. L'infortuné libraire est encore aujourd'hui honoré comme un martyr.

A Berlin, Leipsik, Dresde, Hambourg, et dans beaucoup d'autres villes des souscriptions furent ouvertes pour sa veuve et ses enfans. On en ouvrit également à Londres et une autre à St-Petersbourg. L'empereur et l'impératrice douairière prirent part à cette dernière. L'intérêt témoigné à la famille de Palm s'est continué jusqu'à nos jours ; il n'y a guère qu'un an qu'on de ses fils a été nommé, à Munich, libraire du Roi.

On comprend que dans toute l'armée française la mort de Palm fit aussi une impression bien pénible. Des officiers déclarèrent, dit-on, que Napoléon ne savait rien de l'exécution qu'on avait ordonné en son nom, et que le maréchal Berthier avait tout pris sur lui. Cette opinion ne s'accorde pas avec celle généralement accréditée en Allemagne, et exprimée notamment dans un livre que le comte de Soden a publié, en 1814, à Nuremberg, sous le titre de : Jean-Philippe Palm, libraire.

